

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL

N°69-2017-082BIS

du 15 septembre 2017

ARRETE PREFECTORAL N° DDT 69 2017 09 13

relatif au plan de sauvegarde de la résidence St André à Villeurbanne

ARRETE SDMIS N° 17 08 02

relatif à l'organisation du SDMIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHR4-69-2017-09-13
relatif à la mise en œuvre d'un Plan de sauvegarde de la résidence Saint-André à Villeurbanne

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.615-1 et suivants et R.615-3 ;

VU la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 portant Pacte de relance pour la ville et notamment ses articles 32 et suivants instituant la procédure de Plan de Sauvegarde pour les ensembles immobiliers privés connaissant des difficultés ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 82 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de sauvegarde ;

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) adopté par son conseil d'administration le 19 mars 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 ;

VU le programme local de l'habitat de l'agglomération lyonnaise approuvé le 10 janvier 2007 et actualisé le 4 avril 2011 ;

VU le protocole de préfiguration du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) signé le 17 mars 2017 ;

CONSIDERANT les conclusions du diagnostic multi-critères de la Résidence Saint-André à Villeurbanne, réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon et réactualisé en 2016 ;

CONSIDERANT les difficultés de la Résidence Sainte-André à Villeurbanne, notamment sa taille et son organisation juridique en une unique entité de 640 logements et dix bâtiments, le fonctionnement de ses réseaux de chauffage, la gestion des espaces extérieurs et des voiries privés ainsi que la dégradation du cadre de vie de la résidence ;

CONSIDERANT que ces difficultés conduisent à qualifier la Résidence Saint-André de « copropriété dégradée » au sens de l'Anah ;

CONSIDERANT le périmètre du Quartier prioritaire de la politique de la Ville (QPV) « Brosse Nord » à Villeurbanne, incluant la Résidence Saint-André, ainsi que l'étude urbaine en cours relative au quartier « Brosses Nord » et son impact sur la Résidence Saint-André ;

CONSIDERANT la nécessité d'une intervention publique coordonnée en vue du redressement global de la Résidence Saint-André cumulant plusieurs difficultés ;

Article 1^{er} - Périmètre

La résidence Saint-André, située dans la commune de Villeurbanne, fait l'objet d'une procédure de Plan de sauvegarde, dont le périmètre correspond strictement au périmètre de cet ensemble immobilier privé de dix bâtiments, soit 640 logements.

Article 2 - Commission

La Commission chargée de l'élaboration du Plan de sauvegarde est composée de :

- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, délégué de l'Anah dans le Rhône ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Villeurbanne ou son représentant ;
- Monsieur le représentant permanent du Groupement d'intérêt économique (GIE) Est-Habitat ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général de PROCIVIS Rhône ou son représentant ;
- Madame la Directrice déléguée de la Caisse des dépôts – délégation de Lyon ou son représentant.

En outre, selon les ordres du jour, peuvent être associés aux travaux de la commission :

- Monsieur le président du conseil syndical de la Résidence Saint-André ;
- un ou des représentants du syndic de copropriété ;
- tout autre service, organisation ou professionnel concerné par le projet et pouvant aider la commission dans l'élaboration des actions du plan.

La Commission chargée de l'élaboration du Plan de sauvegarde est présidée par Monsieur le président de la Métropole de Lyon ou son représentant.

Article 3 - Rôle de la commission

De façon générale, la commission est chargée d'élaborer le projet de plan de sauvegarde et de relever les engagements respectifs des différentes parties.

Plus particulièrement, la commission est chargée de :

- définir un plan d'actions au regard des difficultés de la Résidence Saint-André permettant son redressement global et la revalorisation du bâti ;
- rédiger un projet de convention de Plan de sauvegarde ;
- garantir les conditions permettant une avancée rapide des actions liées à la scission de la copropriété et notamment s'assurer, d'une part, de la réalisation, dans des délais courts, des études et de l'accompagnement nécessaires aux copropriétaires pour se prononcer sur la scission de la copropriété et, d'autre part, que ce vote ait lieu au plus tard lors du vote des travaux éligibles aux subventions de l'Anah et de l'État ;
- définir des pistes d'actions en vue du traitement des difficultés liées aux espaces extérieurs et voiries privés et étudier l'opportunité de leur rétrocession, cette question conditionnant la faisabilité d'une scission de la copropriété ;
- articuler ce plan d'actions avec la stratégie définie pour le Quartier prioritaire de la politique de la ville « Brosse Nord »
- définir des indicateurs de veille et d'évaluation dans le temps du plan de sauvegarde ;

Article 4 - Coordination

La coordination du dispositif est assurée par les services de la Métropole de Lyon en charge de la politique de la ville à Villeurbanne.

Le coordonnateur sera chargé :

- de l'animation et du secrétariat de la commission ;
- du suivi du plan de sauvegarde ;
- du respect des engagements souscrits par les partenaires privés et publics ;
- de rendre compte du déroulement du plan et des résultats des actions engagées.

Article 5

Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, M. le Directeur départemental des territoires du Rhône, Monsieur le président de la Métropole de Lyon délégataire des aides de l'Anah et Monsieur le maire de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le **13 SEP. 2017**

Le Préfet


Henri-Michel COMET

ARRETE N°17/08/02

**Le préfet de zone de défense
et de sécurité sud-est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50,
L 1424-69 et L1424-70, et R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de
sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et
à son cadre juridique ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et du président du conseil d'administration du
service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° 03/12/01.SDIS du 15
décembre 2003 modifié ;

Vu l'avis du comité technique en date du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en
date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date
du 26 juin 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie
et de secours du 30 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1

L'article 8 de l'arrêté conjoint n° 03/12/01.SDIS modifié portant organisation du SDMIS, relatif à la direction des ressources humaines, est modifié comme suit :

- Dans le premier paragraphe, après l'alinéa « - *développement du volontariat* » est ajouté l'alinéa « - *animation de l'engagement citoyen du SDMIS, notamment auprès de la jeunesse* »,
- Dans le dernier paragraphe, l'alinéa « - *groupement développement du volontariat* » est remplacé par « - *groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen* ».

Article 2

Dans l'annexe de l'arrêté conjoint n°03/12/01.SDMIS modifié portant organisation du SDMIS, le « *groupement développement du volontariat* » est remplacé par le « *groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen* ».

Article 3

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le **29 AOUT 2017**

Le préfet,

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

Le président,



Jean-Yves SECHERESSE